

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

NIMES, le 23 AVR. 2019

Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques  
Réf : CAR n°142/APC n°19-037N

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 19-037N  
CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE VERFEUIL  
AU LIEU-DIT « LES TERRES ROUGES »  
EXPLOITÉE PAR LE GROUPE MEAC SAS**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-005N du 23 janvier 1995 autorisant la société PRODICAL à exploiter l'usine de Verfeuil ;  
Vu le récépissé du 19 juin 2017 transférant l'exploitation au GROUPE MEAC SAS ;  
Vu la demande transmise le 6 décembre 2018 à M. le préfet du Gard, par laquelle M. Denis Villedieu, agissant en qualité de Head of Opération du GROUPE MEAC SAS, sollicite les modifications des conditions d'exploitation de l'usine susvisée, complétée par les éléments fournis par l'exploitant le 29 janvier 2019 ;  
Vu le dossier joint à la demande susvisée ;  
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 février 2019 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Verfeuil du 21 février 2019 ;  
Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du Groupe MEAC SAS, le 2 avril 2019 ;  
Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 avril 2019 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Le demandeur entendu ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé que les modifications décrites dans la demande susvisée :

- ne sont pas visées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- n'ont pas un caractère substantiel en application des prescriptions de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais ont un caractère notable ;

Considérant que compte tenu de l'analyse des impacts des modifications décrites dans le dossier susvisé, il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement indique notamment : " Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement indique : « *Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire* » et qu'en conséquence cet avis est facultatif ;

Considérant qu'une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-005N du 23 janvier 1995 susvisé est nécessaire et notamment ses articles 1, 2 et 3 pour acter les modifications sollicitées dans la demande susvisée ;

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-005N du 23 janvier 1995 doivent être maintenues ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 95-005N du 23 janvier 1995 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le Groupe MEAC SAS dont le siège social est situé Route de St Julien 44110 ERBRAY (idem adresse administrative) est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et son annexe technique, à poursuivre l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement et installations connexes précisément définies à l'article suivant, nécessaire au bon fonctionnement d'une installation de traitement de matériaux de carrière sur les parcelles mentionnées dans tableau ci-dessous (cf plan cadastral joint en annexe I) :

Préfixe	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale	Surface incluse dans l'aire de l'usine	Propriétaire
000	E	Les Terres Rouges	539 pp	100 500 m <sup>2</sup>	3 942 m <sup>2</sup>	Mairie de Verfeuil
			717 pp	116 046 m <sup>2</sup>	40 878 m <sup>2</sup>	
<b>Surface totale de l'aire de l'usine</b>				<b>44 820 m<sup>2</sup></b>		

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW (A)	Installations de concassage-criblage de produits minéraux naturels  Description précise: 810 + 390  <b>Puissance totale demandée en autorisation : 1 200 kW</b>	E

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)
4718 -2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 tonnes	Stockage de gaz naturel en réservoir manufacturé de 80 000 l Qt=30,3 t	DC
1414.3	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, si la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	Puissance installée totale : 1,74 MW	DC
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Ravitaillement 7,5 m <sup>3</sup> de GNR distribué par an Volume 7,5 m <sup>3</sup>	NC
4734 .2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total, c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Citerne de 3 m <sup>3</sup> de gazole non routier  Q = 2,535 t	NC

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t . Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t	Oxygène pour intervention ponctuelle (oxycoupage)  Q = 11 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t, 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t, Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Acétylène pour intervention ponctuelle (oxycoupage) : 1 bouteille de 4 kg  Q = 4 kg	NC

(1) E : enregistrement, DC : déclaration , NC : non classé

## **Article 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-005N du 23 janvier 1995 intitulées « CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'INSTALLATION » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### 2.1.- Caractéristiques de l'installation

L'installation est constituée principalement par (cf plan en annexe III) :

- trois hangars de stockage,
- trois trémies d'alimentation,
- un silo d'alimentation,
- des extracteurs,
- quatre broyeurs,
- un four sécheur,
- cinq cribles,
- un sélecteur dynamique,
- dix sept silos de stockage,
- une ensacheuse,
- des convoyeurs (tapis, vis, élévateurs, ...).
- des manches télescopiques.

### 2.2. - Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de « Porter à Connaissance de modifications notables des conditions d'exploitation » transmis au préfet du Gard le 6 décembre 2018 et aux conditions d'exploitation contenues dans le dossier d'autorisation accompagnant la demande d'autorisation initiale présentée le 27 septembre 1993 qui ne leur sont pas contraires.

### 2.3. - Réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » et celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **Réglementation des installations soumises à déclaration**

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes),

sont applicables aux activités soumises à déclaration visées ci-dessus à l'article 1.

## **Réglementation des installations non classables**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **2.4. - Accidents ou incidents**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sera déclaré sans délai à l'inspecteur de l'environnement et fera l'objet d'un compte rendu écrit transmis à celui-ci.

## **Article 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-005N du 23 janvier 1995 intitulées « DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### **« 3.1. - Contrôle**

« L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par les inspecteurs de l'environnement ».

« Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention. »

## **Article 4 ANNEXES**

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 95-005N du 23 janvier 1995 :

une annexe I (PLAN CADASTRAL), jointe en annexe I au présent arrêté,  
une annexe II (PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE), jointe en annexe II au présent arrêté,  
une annexe III (PLAN DE MASSE DU SITE) jointe en annexe III au présent arrêté.

## **Article 5 PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Verfeuil et peut y être consultée.



Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Verfeuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Verfeuil et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

#### **Article 6 DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 7 EXECUTION**

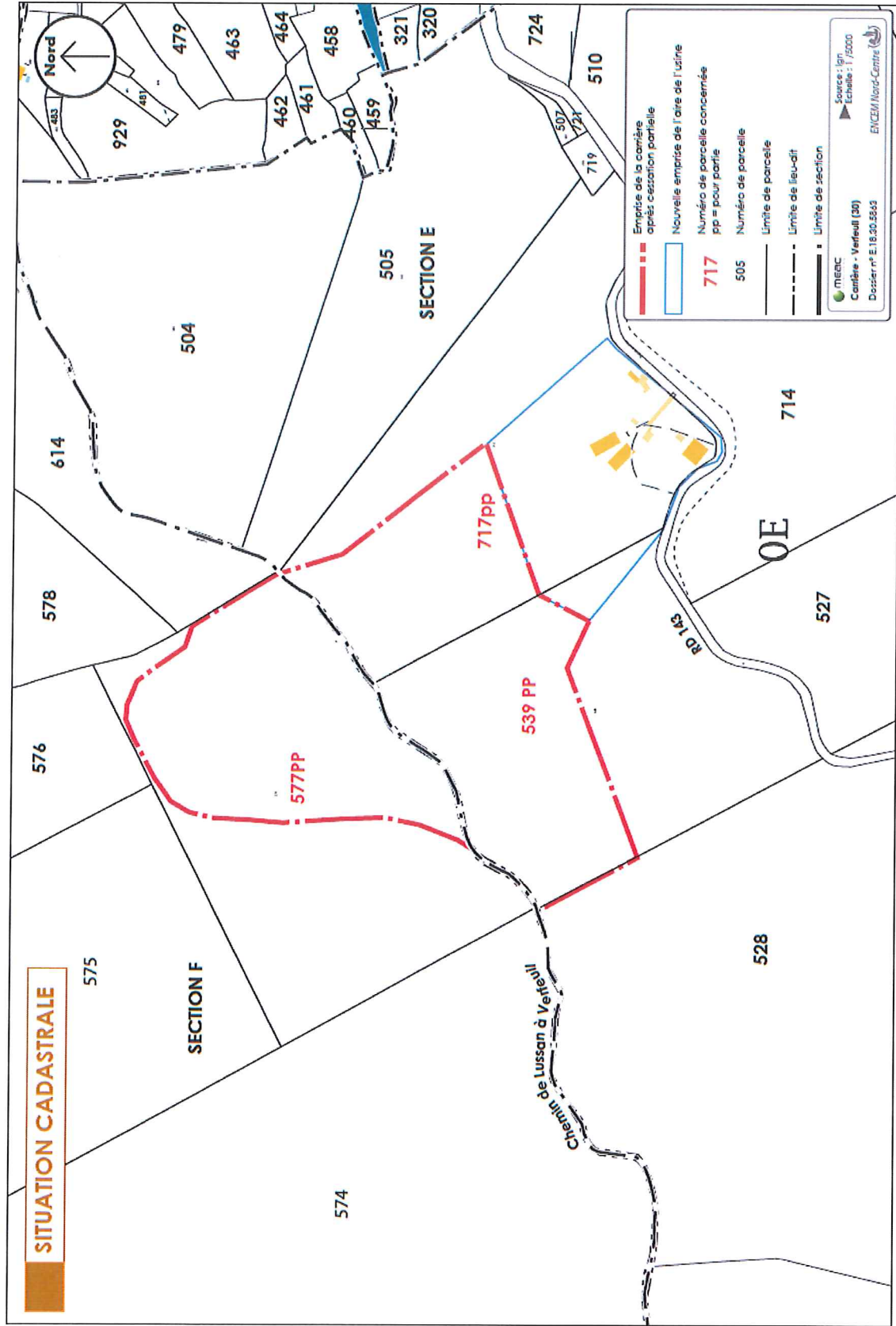
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Verfeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Groupe MEAC SAS en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXE I  
PLAN CADASTRAL





ANNEXE II  
PLAN DE REAMENAGEMENT





